

Règlement numéro V-595
Imposant les taxes et compensations pour l'année 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2022 tel qu'estimé comme suit:

Total des dépenses prévues **14 127 792 \$**

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

Revenus

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 14 127 792 \$ pour balancer son budget pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-595 et qu'il soit statué ce qui suit:

Article 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002. La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie des immeubles non résidentiels;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis;*
- *Catégorie des immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 2

Le taux de base est fixé à *soixante-dix-huit cents (0,78 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à *soixante-dix-huit cents (0,78 \$)* par cent dollars (100,00) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à *point soixante-dix-neuf-quatre-vingt-dix-huit cents (0,7998 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à *un dollar et quatre-vingt-sept cents (1,87 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à *un dollar et quarante-cinq cents (1,45 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à *un dollar et cinquante-six cents (1,56 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 8

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à *soixante-dix-huit cents (0,78 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de *0.0452 \$* par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de *0.0063 \$* par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

Article 11

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé un taux de *cent-quatre-vingt-douze dollars (192,00 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *cent vingt dollars (120,00 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent quatre-vingt-douze dollars (192 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent quatre-vingt-douze dollars (192,00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe *soixante-quatre dollars (64,00 \$)* par chambre supplémentaire.

Article 12

Afin de mesurer la consommation d'eau des ICI (industrie, commerce, institution) dont les usages figurent au 2^{iem}e et 3^{iem}e alinéa de l'article 12, sur le territoire de la ville de Donnacona, les ICI devront se procurer un compteur d'eau aux travaux publics et en faire l'installation dans leur commerce ou industrie selon les recommandations du représentant de la ville. La fourniture du compteur d'eau et l'installation sont au frais du propriétaire.

Il est imposé 0.70 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 0.70 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales, *les bâtiments où est produit le cannabis, les cultures maraichères, tous les bars, club de curling et cliniques dentaires.*

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de *trois cent-vingt dollars (320,00 \$)*.

Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de dix mille deux cents dollars (10,880 \$) afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.

Article 13

Il est imposé une taxe d'égout au montant de *cent-quatre-vingt-un dollars (181,00 \$)* pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *cent huit dollars et soixante cents (108.60 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *soixante-sept dollars et quatre-vingt-huit cents (67,88 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de *cent-quatre-vingt-un dollars (181,00 \$)*, il est imposé une taxe d'égout au montant de *cent huit dollars et soixante cents (108.60 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de *cent-quatre-vingt-un dollars (181,00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-six dollars et vingt cents (36.20 \$)* par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de *soixante-douze mille trois-cent-quatre-vingt-un dollars (72 381\$)* pour l'année 2022 représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

Article 14

Pour l'année 2022, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	<i>0.77 \$/m² de superficie des terrains situés en front des rues desservies</i>
V-485	<i>554,41 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-488	<i>554,96 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-499	<i>56.80 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.</i>
V-503	<i>398,17 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau</i>
V-569	<i>27.96 \$/du mètre linéaire en front sur la rue Piché</i>

Article 15

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-soixante-quinze dollars (175,00 \$)* par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-soixante-quinze dollars (175,00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *cent cinq dollars (105.00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.
- B) Pour les commerces, *les industries* et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante* :

Cent soixante-quinze dollars (175,00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2020 plus administration et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Un minimum de 1 tonne sera facturée au propriétaire.
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent cinq dollars (105.00 \$)* par chalet;
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de *soixante-cinq dollars et soixante-trois cents (65,63 \$)* par unité de logement;
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-soixante-quinze dollars (175,00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-cinq dollars (35.00 \$)* par chambre supplémentaire;
- F) *Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de trois cent quatre-vingt-deux dollars 382,00 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 15% de frais d'administration;*
- G) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 15%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

Article 16

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de *soixante-quinze et vingt-cinq cents- (75.25 \$)* par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) *Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles, étaient facturés à la Ville, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.*

Article 17

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de *quarante-cinq dollars (45,00 \$)* par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

Article 18

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de 1.2061 \$ le 100,00 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 19

Toute entreprise mandatée à transporter la neige d'une propriété ou d'un lieu au dépôt à neige de la Ville de Donnacona sera facturée au taux suivant pour mettre à disposition la neige sur le site :

- Pour un résident et un commerce de la Ville = 28\$ / voyages (soufflage exclu – responsabilité de l'entreprise)
- Municipalités voisines = 40\$ / voyages (soufflage inclus)

Toute personne ou entreprise désirant transporter de la neige au site de la Ville doit avoir, avant tout, l'autorisation du directeur ou de son représentant. Le transporteur se verra alors remettre un boîtier de contrôle dédié lui permettant d'accéder au site du dépôt à neige (un par camion). Ce boîtier devra se trouver en tout temps dans le camion transportant la neige pour être en mesure d'accéder au site (ouverture de la guérite) et permettre le calcul de façon informatique du nombre de transport de neige effectué par ce véhicule dans l'hiver. Le boîtier de contrôle sera récupéré à la fin de l'hiver.

Une facture comptabilisant le nombre total de transbordements sera envoyée par la Ville à chaque mois à l'entreprise responsable du transport. L'entreprise est donc entièrement responsable de s'entendre avec son client sur la méthode de facturation entre eux de ces transports de neige.

Si les règles établies pour le transport de la neige ou son déchargement ne sont pas respectées, un avis d'infraction sera émis et le droit de déchargement sera retiré.

Article 20

Si le total du compte atteint 300,00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *mardi 1 mars 2022*
- le deuxième versement, le *lundi 2 mai 2022*
- le troisième versement, le *lundi 4 juillet 2022*
- le quatrième versement, le *jeudi 15 septembre 2022*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 13 décembre 2021

(Signé)

(Signé)

Pierre-Luc Gignac, avocat
Directeur général adjoint et greffier

Jean-Claude Léveillé
Maire

Procédures :

Avis de motion : 6 décembre 2021

Dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2021

Adoption du règlement : 13 décembre 2021

Avis public et entrée en vigueur : 14 décembre 2021